## ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

## OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N º 4513

présenté par Mme Genevard

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La frénésie législative de la fin du Gouvernement socialiste de M. Jospin a conduit à l'adoption précipitée et à la promulgation d'une loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille. Preuve de la médiocrité rédactionnelle d'une loi adoptée sans grande réflexion, elle dût être substantiellement modifiée par une loi du 18 juin 2003 qui en a retardé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Quelques mois plus tard, l'ordonnance du 4 juillet 2005 est venue, à son tour, apporter sa contribution à cette grande confusion en modifiant, remplaçant ou abrogeant certaines de ces nouvelles dispositions. Pour parachever l'édifice, la loi du 16 janvier 2009 a de nouveau modifié le droit du nom. La vraie sagesse aurait très certainement dû le conduire à abroger purement et simplement la loi du 4 mars 2002 pour redonner au système onomastique français la clarté et la simplicité qui le caractérisaient auparavant.

Ce système permet la transmission soit du nom du père, soit du nom de la mère, soit les deux noms accolés. Il n'existe pas d'étude sur l'usage qui a été fait de ces nouvelles dispositions. Toutefois, une loi Québécoise de 1981 a offert les mêmes possibilités et les études menées sur la façon dont les individus se sont saisis de ces dispositions montrent que dans l'immense majorité des cas (70 %), le nom donné et transmis reste le nom du père tandis qu'un enfant sur cinq porte le nom de sa mère (seul ou suivi du nom du père).

C'est pourquoi il faut cesser d'ajouter de la complexité à la complexité en s'abstenant de modifier de nouveau le droit du nom. Il faudra, rapidement, mettre en œuvre une réforme ambitieuse visant à redonner de la clarté et de la lisibilité à notre droit.